



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

079079 Vins



Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux ODG

n° 17 - 1^{er} avril 2016

Publication au
Journal Officiel
de la République
française

AOP «Crémant d'Alsace»

Avis relatif à
l'ouverture d'une
procédure
nationale
d'opposition pour
une demande de
modification du
cahier des
charges (JORF
du 22 mars 2016).

Dates

COMMISSION
PERMANENTE
AOP VITICOLES ET
CIDRICOLES
12 AVRIL 2016

COMMISSION
PERMANENTE
IGP VITICOLES ET
CIDRICOLES
26 AVRIL 2016

COMITE NATIONAL
IGP VITICOLES ET
CIDRICOLES
26 AVRIL 2016

GROUPE DE
TRAVAIL DU COMITE
NATIONAL AOC
VINS
"CONDITIONNEMENT
DANS L'AIRE"
09 MAI 2016

GROUPE DE
TRAVAIL DU COMITE
NATIONAL AOC
VINS "AIRE DE
PROXIMITE
IMMEDIATE"
09 MAI 2016

Eléments d'expertise sur le concept des vins dits «nature» ou «naturel» ou de «vinification naturelle», et ses conditions d'étiquetage

Au cours de la réunion du comité national de l'Agriculture biologique (CNAB) du 4 décembre 2014, la commission nationale « vin biologique » a souhaité aborder le sujet des vins dits « nature ».

Aujourd'hui, du fait de la non existence de cahiers des charges privés, avec certification et contrôles particuliers, les dérives sont donc faciles et le consommateur ne dispose d'aucune garantie sur la teneur du produit commercialisé. Compte-tenu du fait que ce sujet dépasse le cadre du CNAB, ce dernier a missionné dans un premier temps la commission nationale scientifique et technique de l'Institut pour recenser les pratiques des vins dit « nature » et a demandé aux services de la DGCCRF une expertise sur les possibilités d'étiquetage des termes « Nature » ou « Naturel ».

Le rapport de la commission nationale scientifique et technique, rédigé suite à un travail important, tente d'apporter des réponses et propositions aux différentes questions posées par le comité national de l'Agriculture biologique.

La commission nationale a effectivement constaté que l'utilisation des termes « nature », « naturel », « vin nature », représente actuellement un espace de « non droit » puisqu'il n'existe pas de cahiers des charges privés, avec certification et contrôles particuliers.

La commission nationale scientifique et technique a constaté, à l'appui des observations des services de la DGCCRF, qu'un marché de vins dits « naturels » est en train de se créer, et qu'il pourrait être opportun de définir un cadre réglementaire qui assure une information loyale des consommateurs ainsi que des relations de concurrence équitables entre les opérateurs.

Sous réserve de faire l'objet d'une définition plus précise, l'expression « Vinification naturelle », d'une part, constitue une piste de travail intéressante et d'autre part, semble moins porteuse de confusion que l'expression « Vin nature » ou « Vin naturel ».

La commission nationale a examiné 2 options en matière de reconnaissance et éventuellement de protection de l'expression « Vinification naturelle »

- * Soit la mise en place d'une **marque collective**, propriété d'un détenteur, et contrôlée par un organisme certificateur (il a été relevé que de nombreuses marques incluant les termes « nature », « naturel », voir « bio et nature » sont déjà déposées) ;
- * Soit la reconnaissance **d'une mention réglementée** définie dans un décret en Conseil d'Etat pris sur la base de l'article L214-1 du code de la consommation.

Dans son rapport, la commission nationale a présenté quelques avantages et inconvénients de ces 2 options. Elle a précisé notamment que la première option n'assure qu'une protection limitée (pas de protection du terme « naturelle » ou « naturel », terme qui peut être repris dans d'autres démarches ; pas de protection de l'expression « Vinification naturelle », seule la marque dans son ensemble - avec pourquoi pas un logo - étant protégée).

En conclusion, la commission nationale scientifique et technique a considéré que, des 2 options examinées, la reconnaissance d'une mention réglementée semble être la meilleure option pour assurer la protection du consommateur.

Toute fois, la commission nationale scientifique et technique a bien conscience que la réservation de l'expression « Vinification naturelle », uniquement aux vins répondant à la définition proposée, est source de confusion et pourrait laisser penser que des vins produits hors champ de cette définition ne sont pas issus d'une vinification qui pourrait elle aussi être qualifiée de « naturelle ». La commission nationale indique que l'expression « Vinification sans intrant » serait plus pertinente, moins confusionnelle et plus précise pour l'information du consommateur.

Par contre, cette expression n'apporterait pas de réponse quant à l'utilisation des termes « *nature* » ou « *naturel* » qui prêteraient encore plus à confusion dans un espace non réglementé.

Pour terminer, la commission nationale reconnaît également qu'il n'existe pas actuellement de réelles bases scientifiques et techniques permettant de circonscrire le concept de « *Vinification naturelle* ». Pour ce motif, elle s'est abstenue de tout avis scientifique ou technique sur ce concept. De ce fait, la définition technique de ce concept reste à préciser et la commission nationale considère qu'une expertise scientifique est nécessaire.

La CNAB a pris connaissance du rapport de la commission nationale scientifique et technique de l'Institut au cours de la réunion du 8 décembre 2015. A la vue de ce rapport, plusieurs membres du CNAB ont jugé particulièrement opportun de réglementer une mention, et ont considéré que le risque de confusion entre les termes « *biologique* » et « *naturel* » requiert qu'une solution soit rapidement trouvée.

Le CNAB a estimé également opportun de limiter l'usage de cette mention aux seuls « *vins biologiques* » et a bien noté que, si la mention réglementée semble être la meilleure des deux options en matière de protection du consommateur, la mention « *vinification naturelle* » (ou « *vinification nature* ») et l'opportunité de la réglementer doivent également être expertisées par les comités nationaux compétents en matière viticole.

Compte-tenu de la portée du sujet, il appartient donc aux deux comités nationaux compétents en matière viticole (comité national AOC vins et comité national IGP vins), de prendre connaissance des conclusions de la commission nationale scientifique et technique et d'étudier l'opportunité de réglementer cette mention.

Il sera nécessaire, une fois ces avis recueillis, d'en faire une synthèse et d'étudier les enjeux en matière de protection de l'ensemble des SIQO (indications géographiques et agriculture biologique) et de l'image des vins.

Le comité national AOC vins a pris connaissance du dossier lors de sa réunion du 10 février dernier. Le comité national IGP vins le fera lors d'une réunion prochaine prévue le 26 avril.

Entre temps, il appartiendra très probablement à la commission nationale scientifique et technique de travailler sur une définition technique du concept de « *vinification naturelle* » ou « *vinification nature* » en examinant tous les points de la définition proposée : récolte manuelle, recours aux levures indigènes (levures sélectionnées à la vigne, pied de cuve, ...), traitements physiques interdits, définition de la « *vinification sans intrants* » notamment dans le cadre de vinifications particulières : vins mousseux, vins de liqueur, etc...

Document de Contrôlabilité : outil essentiel pour les ODG

Simplifier les dispositifs, les rendre plus accessibles et renforcer la cohérence globale des démarches, tels sont les objectifs des nouvelles procédures de reconnaissance d'un nouveau produit sous SIQO ou de modification d'un cahier des charges.

En particulier, l'articulation entre le cahier des charges et le plan de contrôle ou d'inspection se réalise dès l'élaboration du projet de cahier des charges par le biais **d'un document de contrôlabilité permettant d'évaluer la contrôlabilité des différents points du cahier des charges, la hiérarchie des manquements, et la pertinence des principaux points à contrôler.**

En effet, les demandeurs doivent, dès le début de leur projet, se poser des questions sur la contrôlabilité des dispositions prévues dans le cahier des charges, sur les différents manquements et leur impact. Ils doivent aussi se poser des questions d'ordre budgétaire, afin de s'assurer qu'ils pourront supporter le coût des contrôles.

Le contact entre les demandeurs (ODG) et l'organisme de contrôle (OC/OI) s'établit ensuite, pour dialoguer notamment sur les méthodes de contrôle. Cet organisme (OC/OI) est susceptible également de faire d'autres propositions. Il évalue par ailleurs la fréquence des contrôles nécessaire à la fiabilité du dispositif, dans le respect des règles en vigueur.

Ce document de contrôlabilité évolue simultanément avec le cahier des charges, lors de son élaboration ou de son instruction, en particulier si celle-ci a été confiée à une commission d'enquête.

Une fois stabilisés le cahier des charges et le tableau qui constitue le document de contrôlabilité, l'organisme de contrôle doit s'en saisir pour rédiger le plan de contrôle ou d'inspection.

Par cette démarche, l'ODG acquiert un nouveau rôle par rapport au dispositif de contrôle de leur produit.

Il s'agit bien d'un outil de travail à 4 (ODG, OC/OI, Commission d'Enquête et services de l'INAO) qui constituera une aide considérable pour s'assurer dès le début de la cohérence entre le cahier des charges et le dispositif de contrôle, et pour faciliter l'instruction du plan de contrôle ou d'inspection.

C'est un double objectif que permet d'atteindre ce document de contrôlabilité : **un objectif de cohérence d'une part, et un gain de temps sur la finalisation de la procédure d'autre part.**